

Fiche n° 12 – Durée de travail des apprentis

Le temps consacré à la formation en CFA est compris dans l'horaire de travail.

Durée de travail des apprentis mineurs :

La durée maximale de travail quotidienne est fixée à :

- 8 heures en principe ;
- 10 heures, pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019, pour les activités listées à l'article R. 3162-1 du code du travail (chantiers du BTP et les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers) sous réserve de l'attribution des contreparties prévues par l'article L. 3162-1 du code du travail.

La durée maximale de travail hebdomadaire est fixée à :

- 35 heures en principe ;
- 40 heures en cas de dérogation par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail OU pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019, pour les activités listés à l'article R. 3162-1 du code du travail (chantiers du BTP et les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers), sous réserve de l'attribution des contreparties prévues par l'article L. 3162-1 du code du travail.

Le repos minimum hebdomadaire est fixé à 2 jours consécutifs incluant le dimanche sauf dérogations.

Le repos minimum entre deux journées de travail est fixé :

- 14 heures pour les jeunes âgés de moins de 16 ans ;
- 12 heures pour les jeunes âgés entre 16 ans (inclus) et 18 ans (exclus).

Le temps de pause minimum au sein d'une journée de travail est, de 30 minutes consécutives pour 4h30 de temps de travail effectué.

Durée de travail des apprentis majeurs :

La durée maximale de travail quotidienne est fixée à 10 heures.

La durée maximale de travail hebdomadaire est fixée à :

- 48 heures ;
- 44 heures en moyenne sur 12 semaines.

Le repos minimum hebdomadaire est fixé à 24 heures consécutives auquel se rajoute le temps de repos quotidien.

Il est interdit de faire travailler un salarié plus de 6 jours par semaine.

Le repos minimum entre deux journées de travail est fixé à 11 heures consécutives

Le temps de pause minimum au sein d'une journée de travail est, de 20 minutes consécutives pour 6 heures de travail.

Dans le code du travail

L6222-24

L6222-25

L3162-1

L3121-27

L3164-2

L3164-1

L3162-3

L3121-18

Article L3121-20

Article L3121-22

L3132-1

L3121-16

Heures supplémentaires (au-delà de 35h hebdomadaire) :

Les heures supplémentaires, lorsqu'elles sont possibles (cf. points précédents) donnent lieu à l'application des contreparties (majoration de salaire, repos compensateur, ...) prévues par la réglementation ou la convention collective si elle est plus favorable.

Remarque : Des dispositions particulières en matière de durée de travail peuvent être prévues dans la convention collective de l'entreprise ou la convention collective de branche ou nationale.



Interlocuteurs / contacts utiles :

- Les chambres consulaires
- Les opérateurs de compétences (OPCO)
- Centres de formation d'apprentis (CFA)
- Les DREETS (ex-DIRECCTE)

Liens utiles :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>
- <https://www.travail.gouv.fr>
- <https://www.education.gouv.fr>